

Ἵπουργικὴ Ἀναφορὰ περὶ ὑποβολῆς τῆς Εἰσηγητικῆς Ἐκδέσεως (γνωμοδοτήσεως) τῆς Νομοθετικῆς Ἐπιτροπῆς πρὸς τὸ Συμβούλιον τῆς Ἀντιβασιλείας, Ἀθῆναι 19 Φεβρουαρίου 1835<sup>36</sup>

Praes. 3. März 1835  
R. P. 22357 mit 1 Beilag

Nro 856  
Ad Nrum 21759 et Exp. N. 4152.

Ministère de la Justice  
Concernant l' Éxabile d' Arménopoulos

À Sa Majesté le Roi  
Régence

Sire,

La Commission Législative ayant pris en considération mûre l' art. 2 du projet d' ordonnance relatif à l' Éxabile d' Arménopoulos et les coutumes, proposa la modification suivante: «Néanmoins les coutumes qui auraient été sanctionnées par l' usage non interrompu de longues années ou par des arrêts prévaudront partout où elles ont été en vigueur».

Elle a voulu conserver toutes les coutumes générales ou particulières qu' auraient été sanctionnées de l' une des deux manières susindiquées. Les raisons qui lui ont dicté cette mesure et qui me paraissent convaincantes sont exposées en long dans son rapport que j' ai l' honneur de joindre ici.

Votre Majesté voudra bien observer dans le rapport mentionné que la Commission, tout en reconnaissant les bornes de son pouvoir, a cru cependant nécessaire de soumettre une simple observation sur la rédaction du 1<sup>er</sup> article du projet dans le but de le rendre plus exact et plus précis. Cette observation me paraît juste, ainsi que celui de ne faire de deux articles qu' un seul, composé de deux paragraphes. De cette manière le projet de loi sera rédigé ainsi qu' il suit:

«Sur le rapport du Secrétaire d' État de la Justice, le Conseil des Ministres entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Les lois civiles des Empereurs de Byzance contenues dans l' Éxabile d' Arménopoule auront force de loi jusqu' à la publication du Code Civil dont nous avons déjà ordonné la rédaction.

Néanmoins les coutumes qui auraient été sanctionnées par l' usage non interrompu de longues années ou par des arrêts prévaudront partout où elles ont été en vigueur.

36. Βλ. Γ.Α.Κ., Ὁδων. Ἀρχεῖον, Γραμμ. Δικαιοσύνης, Φ. 4. Τὸ μνημονευόμενον κατὰ τὴν εἰσαγωγὴν εἰς τὸ ἀρχεῖον τῆς Γραμματείας τοῦ Συμβουλίου τῆς Ἀντιβασιλείας παράρτημα (Beilag) εἶναι ἢ εἰς τὴν γερμανικὴν μεταφρασεῖσα Ἐκδεις τῆς Νομοθετικῆς Ἐπιτροπῆς.



*Art. 2. Le Secrétaire d' État de la Justice est chargé de l' exécution et de la publication de la présente».*

*Je suis avec le plus profond respect,*

*Sire,*

*De Votre Majesté,*

*Le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet*

*Le Secrétaire d' État de la Justice par intérim*

*G. Praidès*

*Athènes, le 19 Février/3 Mars 1835*

*C. Provélégiος*

28

Πρακτικόν τοῦ Συμβουλίου τῆς Ἀντιβασιλείας, Ἀθῆναι 23 Φεβρουαρίου / 7 Μαρτίου 1835. Ὁριστική ἔγκρισις τοῦ Νομοθετικοῦ Διατάγματος περί τῆς Ἑξαβίβλου τοῦ Ἀρμενοπούλου ὡς τελικῶς διευτυπώθη<sup>37</sup>

*SITZUNGS – PROTOCOLL N° 285  
DER REGENTSCHAFT DES KÖNIGREICHS GRIECHENLAND  
Abgehalten den 23. Februar/7. März 1835.*

*Die Regentschaft hat beschlossen, wie folgt :*

.....

-3-

*22357. Auf den Antrag des Justizministeriums und nach Vernehmung des Ministerraths, Gesetzbuch des Armenopoulos betr., werde beschlossen, wie folgt:*

*Die bürgerlichen Geseze der byzantinischen Kaiser, welche in der Hexabiblos des Armenopoulos enthalten sind, sollen gelten, bis das bürgerliche Gesetzbuch, dessen Abfassung von bereits angeordnet hat, publizirt wird.*

*Jedoch haben Gewohnheitsrechte, welche langjähriger und ununterbrochener Gebrauch oder richterliche Entschließungen geheiligt haben, da wo sie vorkommen, den Vorzug.*

.....

*Hiemit wurde das Protokoll geschlossen und unterzeichnet.*

*G. von Armansperg von Kobell v. Heideck*

(Τ.Σ.)

37. Ἑλληνικό Λογοτεχνικό καί Ἱστορικό Ἀρχεῖο (ΕΛΙΑ), Βιβλιοθήκη, Ἀρχεῖα καί Συλλογαί, Ὀθωνικοί Κώδικες, Βιβλίον Πρακτικῶν τοῦ Συμβουλίου τῆς Ἀντιβασιλείας, τόμ. 7.

